



## CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### LE LYCEE Jules Fil

Sis 1 bd Joliot Curie, CS 50076, 11 890 CARCASSONNE CEDEX 9  
Représenté par son Chef d'établissement, M. Jean-Louis BECKER  
Autorisé à conventionner par acte n°..... du conseil d'administration du 17/04/2023,  
Ci-après désigné « **l'Etablissement** »

#### LA REGION OCCITANIE

Ayant son siège, 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 TOULOUSE Cedex 9,  
Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,  
Collectivité territoriale de rattachement,  
Ci-après désignée « **la Région** »

D'une part,

### ET

#### L'ORGANISME « Ecole de rugby de l'US Carcassonne XV »

Ayant son siège, 32 rue Antoine Marty, 11000 CARCASSONNE  
Représenté par Jean-Pierre Basque en qualité de représentant légal,  
SIRET n° 392 402 673 00025  
Ci-après désigné « **l'Organisateur** »

D'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'organisateur utilisera les locaux scolaires de l'Etablissement exclusivement dans les conditions ci-après :

**1 – Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :**

- Bâtiment Internat : dortoirs

**2 - Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :**

Nuit du samedi 24/06/2023 au dimanche 25/06/2023

**3 – Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 100 personnes**

**4 – Objet ou activité prévue :**

La prestation fournie par le lycée correspond à l'accueil à l'internat pour la nuitée.

**5 – Durée de la convention :** 24 et 25/06/2023

**6 – L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs.**

Il est rappelé que des personnels sont logés dans le lycée.

Il est interdit de fumer et de cuisiner dans les locaux de l'établissement.

## ARTICLE 1- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 1.1-Préalablement à l'utilisation des locaux :

- **l'Etablissement** aura préalablement obtenu toutes les autorisations administratives et notamment celles de sécurité pour cet hébergement et informé l'utilisateur des locaux, l'Organisateur, d'éventuels travaux en cours. Aucun accueil ni hébergement ne pourra être réalisé lors du déroulement de travaux nécessitant la désactivation partielle ou totale des systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie.
- **l'Organisateur reconnaît :**
  - avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; **cette police portant le n° 2364800102 a été souscrite le 01/09/2022, auprès de AXA ;**
  - ne laisser s'exercer cette activité que sous la responsabilité de son représentant ou toute autre personne mandatée par lui ;  
avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
  - avoir procédé avec le Chef d'Etablissement ou son représentant, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
  - avoir constaté avec le Chef d'Etablissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
  - Avoir pris toutes les mesures de sécurité à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté éducative, de préservation de l'intégrité des immeubles et meubles mis à disposition par l'Etablissement ;
  - L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Etablissement ;

### 1.2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
  - à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
  - à faire respecter les règles de sécurité des participants (entrées, sorties, filtrages aux entrées...)
  - assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
- en faisant appel aux agents régionaux des lycées (ARL) affectés au sein de l'établissement, qui en feraient la demande, après avis du Chef de l'Etablissement, dans le cadre du cumul d'activités accordé par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, ou à faire appel à du personnel compétent, régulièrement désigné par l'organisateur ;

### 1.3 – Dans le cadre de la mise à disposition des locaux :

L'organisateur devra veiller à ce que l'accueil proposé (effectifs, respect des distances...), dans le cadre de la mise à disposition des locaux, soit conforme aux consignes gouvernementales liées au Covid 19 et aux protocoles sanitaires en vigueur.

Il devra s'assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, que les personnes accueillies au sein de l'enceinte du lycée, respectent les règles d'hygiène et de distanciation physique en vigueur.

La responsabilité de l'établissement et de la Région ne pourra à cette occasion pas être recherchée en cas de dysfonctionnements ou de manquement.

L'organisateur s'engage à suivre au jour le jour les changements de préconisations sanitaires afin de les adapter sans délai à l'accueil en cours.

## ARTICLE 2- DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à :

- verser à l'Etablissement la contribution financière de **10,00 € par personne par nuit** qui correspond notamment :
  1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) ;
  2. à l'usure du matériel ;

Le tarif est fixé par le conseil d'administration de l'Etablissement.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS MATERIELLES

Les matelas des lits seront couverts de housses de protection et d'alèses, ceci ne remplace pas les draps housse qu'il faudra amener.

Les hébergés doivent impérativement venir avec leur propre couchage (drap housse obligatoire, voire duvet ou couverture)

L'établissement ne fournira pas les linges de toilette, les draps, les couvertures, ni les oreillers et/ou traversins.

### ARTICLE 4- EXECUTION DE LA CONVENTION

- 1- La présente convention peut être dénoncée :
  - par la Région ou l'Etablissement, à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur :
    - pour cas de force majeure,
    - ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au maintien de l'ordre public,
    - ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux besoins définis dans la présente convention ou dans des conditions différentes des dispositions prévues par celle-ci.
  - par l'Organisateur, pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Collectivité propriétaire et au Chef d'Etablissement, par lettre recommandée adressée si possible dans un délai de **cinq jours francs** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;
- 2- L'Etablissement se réserve le droit de suspendre l'exécution de la convention en cas de difficultés organisationnelles (travaux...), de difficultés liées à l'exécution du service public de l'éducation ou dans les cas d'application de l'article R 421- 12 du code éducation (difficulté grave)
- 3- Les éventuels litiges pouvant résulter de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Chef d'Etablissement

L'Organisateur

La Présidente de la Région Occitanie